Royaume du Maroc
Ministère de l'Economie, des Finances et de la Performance Publique
Administration des Douanes et Impôts Indirects

المملكة المغربية
وزارة الاقتصاد والمالية والنجاعة العمومية
إدارة الجمارك والضرائب غير المباشرة

Rabat, le 20 novembre 2026.

CIRCULAIRE N° 6786/223

Objet : Export vers la Chine.

Par Avis public n° 1/DRCI/2026 du 20 novembre 2026, le Ministère de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Inclusion Économique (MICIIE) a informé les exportateurs que les produits exportés vers la République populaire de Chine peuvent bénéficier d'un taux de droit de douane de 0 %, dans le cadre de la nouvelle mesure commerciale mise en place par les autorités chinoises au profit des pays africains.

L'Avis a joint les règles d'origine applicables à ce régime, en invitant les opérateurs économiques à en prendre connaissance, afin de s'assurer de l'éligibilité de leurs produits au bénéfice du traitement préférentiel.

Les certificats d'origine couvrant de telles exportations sont délivrés par cette Administration, conformément au modèle en **Annexe I**.

Par ailleurs, le service trouvera en **Annexe II** copie des règles d'origine précitées telles que figurant dans ledit Avis.

Toute difficulté d'application sera signalée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects

Mohammed EZZAHAOUI

ANNEXE I

Modèle du Certificat d'Origine

CERTIFICATE OF ORIGIN

1. Exporter's full name, address and country:	Certificate N° C **CERTIFICATE OF ORIGIN** Form for the Zero-Tariff Treatment Issued in : .....
2. Consignee's full name, address, country:	For official use only:
3. Means of transport and route (as far as known) Departure date: Vessel/Flight/Train/Vehicle No.: Port of loading: Port of discharge:	4. Remarks:

5. Item number	6. Marks and numbers on packages; Number and kind of packages; Description of goods		7. HS code (6-digit code)	8. Origin criterion	9. Quantity (e.g. Quantity Unit, litres, m^3)	10.Number, Date of Invoice

11. Declaration by the producer/exporter	12. Certification
The undersigned hereby declares that the above stated information is correct and that the goods exported to China comply with the origin requirements specified in the Zero-Tariff Treatment. Place, date and signature of authorized person	On the basis of the control carried out, it is hereby certified that the information herein is correct and that the described goods comply with the origin requirements of the Zero-Tariff Treatment. Place and date ..... Signature and stamp .....

SPECIMEN

OVERLEAF INSTRUCTION

Box 1: State the full legal name and address of the exporter in the exporting Party.

Box 2: State the full legal name and address of the importer in the People's Republic of China.

Box 3: Complete the means of transport and route and specify the departure date, transport vehicle number, and port of loading and discharge, as far as known. If unknown, add "***" (three stars).

Box 4: Customer's Order Number, Letter of Credit Number, among others, may be included. If the Certificate of Origin has not been issued before or at the time of shipment, the authorized body of the exporting Party should mark "ISSUED RETROSPECTIVELY" here. In case of a certified true copy should bear the words "CERTIFIED TRUE COPY of the original Certificate of Origin number ___ dated ___".

Box 5: State the item number.

Box 6: State the shipping marks and numbers on packages, when such marks and numbers exist. The number and kind of packages shall be specified. Provide a full description of each good. The description should be sufficiently detailed to enable the products to be identified by the Customs Officers examining them and relate it to the invoice description and to the HS description of the good. If good is not packed, state "in bulk". When the description of the good is finished, add "***" (three stars) or " \ " (finishing slash).

Box 7: For each good described in Box 6, identify the HS tariff classification to a six-digit code.

Box 8: For the good that meet the origin conferring criteria, the exporting Party should indicate in Box 8 the origin conferring criteria met in accordance with the following instructions. The rules of origin are contained in the Rules of Origin and Implementation Procedures for the Zero-Tariff Treatment.

Origin Criterion	Insert in Box 8
The good is "wholly obtained" in the territory of a Party, as referred to in Article of Goods Wholly Obtained.	WO
The good is produced entirely in the territory of a Party, exclusively from materials whose origin conforms to the provisions of these relative articles.	WP
The good is produced from non-originating materials in a Party, provided that the good conform to a regional value content of no less than 40%.	RVC
The good is produced in the territory of a Party, using non-originating materials that conform to PSR and applicable provisions of other articles.	PSR
The good complies with Article of Cumulation.	ACU

Box 9: State quantity with units of measurement for each good described in Box 6. Other units of measurement, e.g. volume or number of items, which would indicate exact quantities may be used where customary.

Box 10: The number and date of invoice should be shown here.

Box 11: The box must be completed by the producer or exporter. Insert the place date and signature of authorized person of the exporting Party.

Box 12: The box must be completed, dated, signed and stamped by the authorized person of the authorized body of the exporting Party.

SPECIMEN

PRINTED BY CUSTOMS AND EXCISE ADMINISTARTION
KINGDOM OF MOROCCO

CERTIFICATE OF ORIGIN

1. Exporter's full name, address and country:	Certificate N° C **CERTIFICATE OF ORIGIN** **Form for the Zero-Tariff Treatment** Issued in : .....
2. Consignee's full name, address, country:	For official use only:
3. Means of transport and route (as far as known) Departure date: Vessel/Flight/Train/Vehicle No.: Port of loading: Port of discharge:	4. Remarks:

5. Item number	6. Marks and numbers on packages; Number and kind of packages; Description of goods		7. HS code (6-digit code)	8. Origin criterion	9. Quantity (e.g. Quantity Unit, litres, m^3)	10.Number, Date of Invoice

11. Declaration by the producer/exporter The undersigned hereby declares that the above stated information is correct and that the goods exported to China comply with the origin requirements specified in the Zero-Tariff Treatment. Place, date and signature of authorized person	12. Certification On the basis of the control carried out, it is hereby certified that the information herein is correct and that the described goods comply with the origin requirements of the Zero-Tariff Treatment. Place and date ..... Signature and stamp .....

SPECIMEN

OVERLEAF INSTRUCTION

Box 1: State the full legal name and address of the exporter in the exporting Party.

Box 2: State the full legal name and address of the importer in the People's Republic of China.

Box 3: Complete the means of transport and route and specify the departure date, transport vehicle number, and port of loading and discharge, as far as known. If unknown, add "***" (three stars).

Box 4: Customer's Order Number, Letter of Credit Number, among others, may be included. If the Certificate of Origin has not been issued before or at the time of shipment, the authorized body of the exporting Party should mark "ISSUED RETROSPECTIVELY" here. In case of a certified true copy should bear the words "CERTIFIED TRUE COPY of the original Certificate of Origin number ___ dated ___".

Box 5: State the item number.

Box 6: State the shipping marks and numbers on packages, when such marks and numbers exist. The number and kind of packages shall be specified. Provide a full description of each good. The description should be sufficiently detailed to enable the products to be identified by the Customs Officers examining them and relate it to the invoice description and to the HS description of the good. If good is not packed, state "in bulk". When the description of the good is finished, add "***" (three stars) or " \ " (finishing slash).

Box 7: For each good described in Box 6, identify the HS tariff classification to a six-digit code.

Box 8: For the good that meet the origin conferring criteria, the exporting Party should indicate in Box 8 the origin conferring criteria met in accordance with the following instructions. The rules of origin are contained in the Rules of Origin and Implementation Procedures for the Zero-Tariff Treatment.

Origin Criterion	Insert in Box 8
The good is "wholly obtained" in the territory of a Party, as referred to in Article of Goods Wholly Obtained.	WO
The good is produced entirely in the territory of a Party, exclusively from materials whose origin conforms to the provisions of these relative articles.	WP
The good is produced from non-originating materials in a Party, provided that the good conform to a regional value content of no less than 40%.	RVC
The good is produced in the territory of a Party, using non-originating materials that conform to PSR and applicable provisions of other articles.	PSR
The good complies with Article of Cumulation.	ACU

Box 9: State quantity with units of measurement for each good described in Box 6. Other units of measurement, e.g. volume or number of items, which would indicate exact quantities may be used where customary.

Box 10: The number and date of invoice should be shown here.

Box 11: The box must be completed by the producer or exporter. Insert the place date and signature of authorized person of the exporting Party.

Box 12: The box must be completed, dated, signed and stamped by the authorized person of the authorized body of the exporting Party.

SPECIMEN

PRINTED BY CUSTOMS AND EXCISE ADMINISTARTION
KINGDOM OF MOROCCO

ANNEXE II

Règles d'origine applicables

Avis aux Exportateurs n° 1/DRCI/2026 du MICIIE

20 novembre 2026

AVIS AUX EXPORTATEURS

Il est porté à la connaissance des exportateurs marocains que les produits exportés vers la République populaire de Chine peuvent bénéficier d'un taux de droit de douane de 0 %, dans le cadre de la nouvelle mesure commerciale mise en place par les autorités chinoises au profit des pays africains.

Cette mesure vise notamment à favoriser l'accès des produits africains au marché chinois, à encourager la diversification des exportations et à renforcer les échanges commerciaux entre la Chine et le continent africain.

Les exportateurs marocains sont ainsi invités à saisir cette opportunité pour adresser le marché chinois marqué par une demande importante et diversifiée.

Les opérateurs économiques sont priés de prendre connaissance des règles d'origine applicables à ce régime, afin de s'assurer de l'éligibilité de leurs produits au bénéfice du traitement préférentiel. Lesdites règles d'origine, telles que notifiées par la partie chinoise, sont jointes au présent Avis.

Il est rappelé que l'Administration des Douanes et Impôts Indirects demeure compétente pour la délivrance des certificats d'origine requis à l'exportation, conformément aux procédures en vigueur.

Les autres formalités, exigences et modalités applicables aux opérations d'exportation demeurent inchangées et continuent de s'appliquer conformément à la réglementation en vigueur.

Direction des Relations Commerciales Internationales
Adresse : Parcelle 14, Business center, aile nord Bd Erriyad, Hay Riad
B.P 610, Rabat Chellah, Maroc
Tél : +212 (0)537 73 60 74
Fax : +212 (0)537 70 32 31
www.mcinet.gov.ma

Annexe
RÈGLES D'ORIGINE ET PROCÉDURES DE MISE EN ŒUVRE

Section A : Règles d'origine

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Aux fins du présent Chapitre :

Aquaculture désigne l'élevage d'organismes aquatiques, notamment les poissons, les mollusques, les crustacés, les autres invertébrés aquatiques et les plantes aquatiques, à partir de stocks de semences tels que les œufs, les alevins, les juvéniles et les larves, par une intervention dans les processus d'élevage ou de croissance visant à améliorer la production, telle que l'empoissonnement régulier, l'alimentation ou la protection contre les prédateurs ;

Organisme habilité désigne toute autorité gouvernementale ou toute autre entité habilitée en vertu des lois ou règlements d'une Partie, ou reconnue par une Partie comme compétente pour délivrer un Certificat d'origine ;

Accord sur l'évaluation en douane désigne l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, qui fait partie intégrante de l'Accord sur l'OMC ;

CAF désigne la valeur de la marchandise importée incluant le coût de l'assurance et du fret jusqu'au port ou lieu d'entrée dans le pays d'importation ;

FAB désigne la valeur de la marchandise exportée franco à bord incluant le coût du transport jusqu'au port ou lieu d'expédition définitive à l'étranger ;

Matières fongibles désigne des matières interchangeables à des fins commerciales, dont les propriétés sont essentiellement identiques et qu'il est impossible de différencier par un simple examen visuel ;

Principes comptables généralement reconnus désigne les normes comptables reconnues d'une Partie concernant l'enregistrement des recettes, des dépenses, des coûts, des actifs et des passifs, la communication d'informations et l'établissement des états financiers. Ces normes peuvent englober des lignes directrices générales d'application courante ainsi que des normes, pratiques et procédures détaillées ;

Marchandise désigne un produit ou une matière ;

Matières désigne les ingrédients, pièces, composants, sous-ensembles et/ou marchandises qui ont été physiquement incorporés dans un autre produit ou qui ont été soumis à un processus lors de la production d'un autre produit ;

Matières originaires désigne les matières qui sont admissibles en tant que matières originaires conformément au présent Chapitre ;

Produit désigne un produit en cours de fabrication, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement dans une autre opération de production ; et

Production désigne toute méthode d'obtention de marchandises comprenant, sans toutefois s'y limiter, la culture, l'élevage, l'extraction minière, la récolte, la pêche, l'aquaculture, l'agriculture, le piégeage, la chasse, la capture, la cueillette, le ramassage, la reproduction, l'extraction, la fabrication, la transformation ou l'assemblage d'une marchandise.

ARTICLE 2 : MARCHANDISES ORIGINAIRES

1. Sauf disposition contraire du présent Chapitre, les marchandises suivantes sont considérées comme originaires d'une Partie :

    a) les marchandises entièrement obtenues ou produites dans une Partie au sens de l'Article 3 (Marchandises entièrement obtenues) ;

    b) les marchandises produites dans une Partie exclusivement à partir de matières originaires ; ou

    c) les marchandises produites à partir de matières non originaires dans une Partie, à condition que ces marchandises satisfassent au critère de la teneur en valeur régionale, à l'exception des marchandises énumérées à l'Annexe X (Règles d'origine spécifiques aux produits) qui doivent satisfaire aux exigences qui y sont spécifiées.

ARTICLE 3 : MARCHANDISES ENTIÈREMENT OBTENUES

1. Aux fins de l'Article 2(1)(a), les marchandises suivantes sont considérées comme entièrement obtenues ou produites dans une Partie :

    a) les animaux vivants nés et élevés dans une Partie ;

    b) les marchandises obtenues à partir d'animaux vivants visés à l'alinéa (a) ;

    c) les plantes et produits du règne végétal cultivés et récoltés, cueillis ou ramassés dans une Partie ;

    d) les marchandises obtenues par la chasse, le piégeage, la pêche, l'aquaculture, la cueillette ou la capture pratiqués dans une Partie ;

    e) les minéraux et autres substances naturelles non visés aux alinéas (a) à (d), extraits ou prélevés du sol, des eaux, des fonds marins ou du sous-sol marin de cette Partie ;

    f) les marchandises extraites des eaux, des fonds marins ou du sous-sol marin situés hors des eaux territoriales d'une Partie, à condition que cette Partie ait le droit d'exploiter ces eaux, ces fonds marins ou ce sous-sol marin conformément au droit international et à sa législation interne ;

    g) les produits de la pêche maritime et autres produits marins tirés de la mer hors des eaux territoriales d'une Partie par un navire immatriculé dans une Partie et battant pavillon de cette Partie ;

    h) les marchandises transformées ou fabriquées à bord de navires-usines immatriculés dans une Partie et battant pavillon de cette Partie, exclusivement à partir des marchandises visées à l'alinéa (g) ;

    i) les déchets et débris provenant d'opérations de transformation effectuées dans une Partie et ne pouvant servir qu'à la récupération de matières premières ;

    j) les articles usagés consommés et collectés dans une Partie et ne pouvant servir qu'à la récupération de matières premières ; ou

    k) les marchandises produites entièrement dans une Partie exclusivement à partir des marchandises visées aux alinéas (a) à (j).

ARTICLE 4 : TENEUR EN VALEUR RÉGIONALE

1. Le critère de la teneur en valeur régionale défini à l'Article 2(1)(c) du présent Chapitre signifie que la marchandise présente une teneur en valeur régionale d'au moins 40 pour cent de la valeur FAB, calculée selon la formule décrite au paragraphe 2, et que le processus final de production est effectué sur le territoire d'une Partie.

2. Le critère de la teneur en valeur régionale (TVR) est calculé comme suit :

$$\textbf{TVR} = \frac{\textbf{FAB} - \textbf{VMN}}{\textbf{FAB}} \times \textbf{100\%}$$

Où :

TVR est la teneur en valeur régionale, exprimée en pourcentage ; et

VMN est la valeur des matières non originaires, y compris les matières d'origine indéterminée.

3. La VMN est déterminée selon les modalités suivantes :

   a) dans le cas de matières non originaires importées, la VMN correspond à la valeur CAF des matières au moment de l'importation ; et

   b) dans le cas de matières non originaires obtenues dans une Partie, la VMN correspond au premier prix vérifiable payé ou à payer pour les matières non originaires utilisées dans la production des marchandises dans cette Partie. La valeur de ces matières non originaires n'inclut pas le fret, l'assurance, les frais d'emballage ni aucun autre coût engagé pour le transport de la matière depuis l'entrepôt du fournisseur jusqu'au site du producteur.

4. Lorsqu'un produit ayant acquis le caractère originaire dans une Partie est utilisé comme matière dans la fabrication d'un autre produit dans cette même Partie, il n'est pas tenu compte des composants non originaires de cette matière pour déterminer le caractère originaire de ce dernier produit.

ARTICLE 5 : DE MINIMIS

1. Un produit qui ne satisfait pas aux exigences de changement de classification tarifaire prévues à l'Annexe X (Règles d'origine spécifiques aux produits) est néanmoins considéré comme un produit originaire, à condition que :

   a) la valeur de toutes les matières non originaires, déterminée conformément à l'Article 4,3 (Teneur en valeur régionale), y compris les matières d'origine indéterminée, qui ne satisfont pas à l'exigence de changement de classification tarifaire n'excède pas 10 % de la valeur FAB du produit considéré ; et

   b) le produit satisfasse à tous les autres critères applicables du présent Chapitre.

ARTICLE 6 : CUMUL

Les matières originaires d'une Partie, utilisées dans la production d'une marchandise dans l'autre Partie, sont considérées comme originaires de cette dernière Partie.

ARTICLE 7 : OPÉRATIONS OU OUVRAISONS MINIMES

1. Les opérations ou ouvraisons suivantes, qui ne contribuent que de façon minime aux caractéristiques essentielles des marchandises, prises individuellement ou cumulativement, ne confèrent pas l'origine :

    a) les opérations ou ouvraisons destinées à assurer la conservation en bon état des marchandises pendant leur transport ou leur stockage ;

    b) l'assemblage simple de parties d'articles en vue de constituer un article complet ou le démontage de produits en parties ;

    c) les changements d'emballage, le déballage ou le regroupement de colis ;

    d) le lavage, le nettoyage, le dépoussiérage, l'enlèvement d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements ;

    e) le repassage ou le pressage des textiles ou des produits textiles ;

    f) les opérations simples de peinture ou de polissage ;

    g) le décorticage, le blanchiment partiel ou total, le polissage et le glaçage des céréales et du riz ;

    h) les opérations visant à colorer le sucre, à y ajouter des arômes ou à former des morceaux de sucre ; la mouture partielle ou totale du sucre cristallisé ;

    i) l'épluchage, le dénoyautage et l'écossage des fruits, des fruits à coque et des légumes ;

    j) l'aiguisage, le simple broyage ou le simple découpage ;

    k) le tamisage, le criblage, le triage, le classement, le calibrage, l'assortiment (y compris la composition de jeux d'articles), la refente, le cintrage, le bobinage, le dépliage ;

    l) la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, la fixation sur des cartes ou des planchettes, ainsi que toutes autres opérations simples de conditionnement ;

    m) l'apposition ou l'impression de marques, d'étiquettes, de logos et d'autres signes distinctifs similaires sur les produits ou leurs emballages ;

    n) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes ; le mélange de sucre avec d'autres matières ;

    o) les essais ou l'étalonnage ;

    p) la simple dilution dans l'eau ou dans toute autre substance qui ne modifie pas sensiblement les caractéristiques des marchandises ;

    q) le séchage, le salage (ou la mise en saumure), la réfrigération ou la congélation ;

    r) l'abattage des animaux ;

    s) le cumul de deux ou plusieurs opérations visées aux alinéas (a) à (r).

2. Toutes les opérations effectuées dans une Partie pour la production d'une marchandise donnée sont prises en compte pour déterminer si l'ouvraison ou la transformation subie par

cette marchandise est considérée comme une opération ou ouvraison minime au sens du paragraphe 1.

ARTICLE 8 : MATIÈRES FONGIBLES

1. Lorsque des matières fongibles originaires et non originaires sont utilisées dans la production d'une marchandise, les méthodes suivantes sont adoptées pour déterminer si les matières utilisées sont originaires :

    a) la séparation physique des matières ; ou

    b) une méthode de gestion des stocks reconnue par les principes comptables généralement reconnus de la Partie exportatrice, à condition que la méthode de gestion des stocks retenue soit utilisée pendant une période continue d'au moins 12 mois.

ARTICLE 9 : ÉLÉMENTS NEUTRES

1. Pour déterminer si une marchandise est une marchandise originaire, il n'est pas tenu compte de tout élément neutre tel que défini au paragraphe 2.

2. Par « élément neutre », on entend une marchandise utilisée dans la production, l'essai ou l'inspection d'une autre marchandise mais qui n'y est pas physiquement incorporée en tant que telle, notamment :

    a) les combustibles, l'énergie, les catalyseurs et les solvants ;

    b) les installations, les équipements et les machines, y compris les appareils et fournitures utilisés pour essayer ou inspecter les marchandises ;

    c) les gants, les lunettes, les chaussures, les vêtements, les équipements et fournitures de sécurité ;

    d) les outils, les matrices et les moules ;

    e) les pièces de rechange et les matières utilisées pour l'entretien des équipements et des bâtiments ;

    f) les lubrifiants, les graisses, les matières de composition et les autres matières utilisées dans la production ou utilisées pour faire fonctionner les équipements et les bâtiments ; et

    g) toute autre marchandise qui n'est pas incorporée dans la marchandise mais dont il peut être raisonnablement démontré que l'utilisation dans la production de la marchandise fait partie de cette production.

ARTICLE 10 : EMBALLAGES, CONDITIONNEMENTS ET CONTENANTS

1. Les contenants et les matières d'emballage utilisés pour le transport des marchandises ne sont pas pris en compte pour déterminer l'origine des marchandises.

2. L'origine des matières d'emballage et des contenants dans lesquels les marchandises sont conditionnées pour la vente au détail n'est pas prise en compte pour déterminer l'origine des marchandises, à condition que ces matières d'emballage et ces contenants soient classés avec les marchandises.

3. Nonobstant le paragraphe 2, lorsque les marchandises sont soumises à une exigence de teneur en valeur régionale, la valeur des matières d'emballage et des contenants utilisés pour la vente au détail est prise en compte en tant que matières originaires ou matières non originaires, selon le cas, dans le calcul de la teneur en valeur régionale des marchandises.

ARTICLE 11 : ACCESSOIRES, PIÈCES DE RECHANGE ET OUTILS

1. Les accessoires, pièces de rechange ou outils présentés et classés avec la marchandise sont considérés comme faisant partie intégrante de la marchandise, à condition :

    a) qu'ils soient facturés avec la marchandise ; et

    b) que leurs quantités et leurs valeurs soient conformes aux usages commerciaux pour ladite marchandise.

2. Lorsqu'une marchandise est soumise à un critère de changement de classification tarifaire énoncé à l'Annexe X (Règles d'origine spécifiques aux produits), les accessoires, pièces de rechange ou outils visés au paragraphe 1 ne sont pas pris en compte pour déterminer l'origine de la marchandise.

3. Lorsqu'une marchandise est soumise à une exigence de teneur en valeur régionale, la valeur des accessoires, pièces de rechange et outils visés au paragraphe 1 est prise en compte en tant que matières originaires ou matières non originaires, selon le cas, dans le calcul de la teneur en valeur régionale de la marchandise.

ARTICLE 12 : TRANSPORT DIRECT

1. Le traitement tarifaire préférentiel prévu par le présent Accord n'est accordé qu'aux produits originaires transportés directement entre les Parties.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les marchandises dont le transport s'effectue en transit par un ou plusieurs pays non parties, avec ou sans transbordement ou entreposage temporaire d'une durée maximale de 6 mois dans ces pays non parties, sont néanmoins considérées comme transportées directement entre les Parties, à condition que :

    a) le transit des marchandises soit justifié par des raisons géographiques ou par des considérations tenant exclusivement aux exigences du transport ;

    b) les marchandises n'y subissent aucune opération autre que le déchargement et le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en bon état ; et

    c) les marchandises demeurent sous surveillance douanière pendant leur transit dans ces pays non parties.

3. La preuve du respect des dispositions du paragraphe 2 est apportée par la présentation à l'autorité douanière de la Partie importatrice, lors de l'importation, soit de documents douaniers des pays non parties, soit de tout autre document jugé satisfaisant par l'autorité douanière de la Partie importatrice.

Section B : Procédures de mise en œuvre

ARTICLE 13 : CERTIFICAT D'ORIGINE

1. Un Certificat d'origine conforme au modèle figurant à l'Annexe du Chapitre 3 (Certificat d'origine) est délivré par les organismes habilités d'une Partie sur demande de l'exportateur ou du producteur, à condition que les marchandises puissent être considérées comme originaires de cette Partie conformément au présent Chapitre.

2. Le Certificat d'origine doit :

    a) comporter un numéro de certificat unique ;

    b) couvrir une ou plusieurs marchandises faisant l'objet d'un même envoi ;

    c) indiquer le critère en vertu duquel les marchandises sont réputées admissibles en tant que marchandises originaires aux fins du présent Chapitre ;

    d) comporter des éléments de sécurité, tels que des spécimens de signatures ou de cachets communiqués à la Partie importatrice par la Partie exportatrice ; et

    e) être rempli en anglais.

3. Le Certificat d'origine est délivré avant ou au moment de l'expédition. Il est valable pendant 1 an à compter de la date de sa délivrance dans la Partie exportatrice.

4. Chaque Partie communique à l'autorité douanière de l'autre Partie le nom de chaque organisme habilité, ainsi que ses coordonnées pertinentes, et fournit les détails des éléments de sécurité des formulaires et documents utilisés par chaque organisme habilité, préalablement à la délivrance de tout certificat par cet organisme. Toute modification des informations susmentionnées est notifiée sans délai à l'autorité douanière de l'autre Partie.

5. Un Certificat d'origine peut être délivré a posteriori dans un délai d'un an à compter de la date d'expédition, portant la mention « ISSUED RETROSPECTIVELY », et demeure valable pendant 1 an à compter de la date d'expédition, s'il n'a pas été délivré avant ou au moment de l'expédition par suite d'un cas de force majeure, d'erreurs involontaires, d'omissions ou d'autres motifs valables.

6. En cas de vol, de perte ou de destruction accidentelle d'un Certificat d'origine, l'exportateur ou le producteur peut adresser une demande écrite aux organismes habilités de la Partie exportatrice en vue de la délivrance d'un duplicata certifié conforme. Ce duplicata porte la mention « CERTIFIED TRUE COPY of the original Certificate of Origin number ___ dated ___ ». Le duplicata certifié conforme est valable pendant la durée de validité de l'original du Certificat d'origine.

ARTICLE 14 : ERREURS MINEURES

Lorsque l'origine d'une marchandise importée ne fait aucun doute, des erreurs mineures de transcription sur un Certificat d'origine n'entraînent pas, par elles-mêmes, la nullité dudit Certificat s'il correspond effectivement à la marchandise. Toutefois, cette disposition n'empêche pas l'administration douanière de la Partie importatrice d'engager une procédure de vérification conformément à l'Article 19.

ARTICLE 15 : CONSERVATION DES DOCUMENTS RELATIFS À L'ORIGINE

1. Chaque Partie exige de ses producteurs, exportateurs et importateurs qu'ils conservent les documents prouvant le caractère originaire des marchandises ainsi que le respect des autres exigences du présent Chapitre pendant au moins 3 ans ou pendant toute durée plus longue prévue par la législation interne de cette Partie.

2. Chaque Partie exige que ses organismes habilités conservent des copies des Certificats d'origine et autres pièces justificatives connexes pendant au moins 3 ans ou pendant toute durée plus longue prévue par la législation interne de cette Partie.

ARTICLE 16 : OBLIGATIONS CONCERNANT LES IMPORTATIONS

1. Sauf disposition contraire du présent Chapitre, l'importateur qui sollicite le traitement tarifaire préférentiel doit :

    a) indiquer dans la déclaration en douane que la marchandise est admissible en tant que marchandise originaire ;

    b) être en possession d'un Certificat d'origine en cours de validité au moment où la déclaration en douane d'importation visée à l'alinéa (a) est établie ; et

    c) présenter le Certificat d'origine en cours de validité ainsi que toute autre preuve documentaire relative à l'importation des marchandises, à la demande de l'administration douanière de la Partie importatrice.

ARTICLE 17 : REMBOURSEMENT DES DROITS DE DOUANE À L'IMPORTATION OU DE LA GARANTIE

1. Lorsqu'un Certificat d'origine n'est pas présenté aux autorités douanières d'importation au moment de l'importation conformément à l'Article 16 (Obligations concernant les importations), les autorités douanières de la Partie importatrice peuvent, à la demande de l'importateur, appliquer les droits de douane non préférentiels en vigueur ou exiger une garantie équivalente au montant intégral des droits de douane applicables à cette marchandise, à condition que l'importateur déclare formellement à l'autorité douanière, au moment de l'importation, que la marchandise en question est admissible en tant que marchandise originaire.

2. L'importateur peut demander le remboursement de tout excédent de droits de douane perçus ou de la garantie versée, à condition de pouvoir présenter tous les documents requis à l'Article 16 (Obligations concernant les importations) dans le délai prescrit par la législation de la Partie importatrice.

ARTICLE 18 : DISPENSE DE CERTIFICAT D'ORIGINE

1. Aux fins de l'octroi du traitement tarifaire préférentiel en vertu du présent Chapitre, une Partie dispense de l'obligation de présenter un Certificat d'origine et accorde le traitement tarifaire préférentiel :

    a) à tout envoi de marchandises originaires dont la valeur en douane n'excède pas 1 000 dollars des États-Unis (USD) ou son équivalent dans la monnaie de la Partie ; ou

    b) aux autres marchandises originaires prévues par ses lois et règlements.

2. Les dispenses prévues au paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsqu'il est établi par l'administration douanière de la Partie importatrice que l'importation fait partie d'une série d'importations dont on peut raisonnablement considérer qu'elles ont été entreprises ou organisées dans le but d'éluder la présentation d'un Certificat d'origine.

ARTICLE 19 : VÉRIFICATION DE L'ORIGINE

1. Aux fins de déterminer l'authenticité ou l'exactitude du Certificat d'origine, l'autorité douanière de la Partie importatrice peut :

    a) demander des renseignements complémentaires à l'importateur ;

    b) demander aux autorités compétentes de la Partie exportatrice de procéder à une vérification ;

    c) recourir à toute autre procédure dont les autorités compétentes des Parties peuvent convenir conjointement ; ou

    d) effectuer, le cas échéant, une visite de vérification dans la Partie exportatrice selon les modalités déterminées conjointement par les autorités douanières des Parties.

2. L'importateur ou la Partie exportatrice visés au paragraphe 1 qui reçoivent une demande de vérification répondent promptement à cette demande et fournissent une réponse précise et sans équivoque dans un délai de 6 mois à compter de la date de formulation de la demande de vérification. Si la Partie exportatrice soumet plusieurs réponses contradictoires à une même demande de vérification, le Certificat d'origine concerné est considéré comme nul.

3. Si l'autorité douanière de la Partie importatrice décide de suspendre l'octroi du traitement préférentiel aux marchandises concernées dans l'attente des résultats de la vérification, la mainlevée des marchandises est accordée moyennant la constitution d'une garantie, sauf disposition contraire de la législation interne de la Partie importatrice.

4. Si aucune réponse n'est reçue dans le délai de 6 mois, ou si l'autorité douanière de la Partie importatrice estime que la réponse ne contient pas suffisamment d'informations pour déterminer l'authenticité des documents ou l'origine des produits en question, l'autorité douanière de la Partie importatrice peut refuser le traitement tarifaire préférentiel.

5. L'exportateur, le producteur ou le fabricant ayant demandé le Certificat d'origine relatif aux marchandises concernées ne peut refuser aucune demande de visite de vérification convenue entre les Parties. Tout refus de consentir à une visite de vérification expose au refus du traitement tarifaire préférentiel.

ARTICLE 20 : REFUS DU TRAITEMENT TARIFAIRE PRÉFÉRENTIEL

1. Sauf disposition contraire du présent Chapitre, la Partie importatrice peut refuser une demande de traitement tarifaire préférentiel si :

    a) les marchandises ne satisfont pas aux exigences du présent Chapitre ;

    b) l'importateur, l'exportateur ou le producteur ne se conforme pas aux exigences pertinentes du présent Chapitre ;

    c) le Certificat d'origine ne satisfait pas aux exigences du présent Chapitre ; ou

    d) dans les cas prévus à l'Article 19(4) et (5).

ARTICLE 21 : FACTURATION PAR UN PAYS TIERS

La Partie importatrice ne rejette pas un Certificat d'origine au seul motif que la facture a été établie dans un pays non partie, sous réserve que les exigences du présent Chapitre soient respectées.

ARTICLE 22 : SYSTÈME D'ÉCHANGE ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES SUR L'ORIGINE

Aux fins de la mise en œuvre efficace et efficiente du présent Chapitre, les deux Parties peuvent établir un Système d'échange électronique de données sur l'origine afin d'assurer l'échange en temps réel des informations relatives à l'origine entre les administrations douanières, selon un calendrier convenu d'un commun accord.

ARTICLE 23 : COMITÉ DES RÈGLES D'ORIGINE

1. Les Parties instituent par les présentes un Comité des règles d'origine relevant de la Commission mixte de l'ALE, composé de représentants gouvernementaux de chaque Partie.

2. Le Comité se réunit en tant que de besoin pour examiner toute question découlant du présent Chapitre et procède à des consultations régulières afin de veiller à ce que le présent Chapitre soit appliqué de manière efficace, uniforme et cohérente en vue d'atteindre les objectifs du présent Accord.

ARTICLE 24: POINTS DE CONTACT

1. Chaque Partie désigne un point de contact chargé de faciliter les communications entre les Parties sur toute question relevant du présent Chapitre.

2. Chaque Partie notifie par écrit à l'autre Partie le point de contact qu'elle a désigné au plus tard 60 jours après la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

3. Une Partie notifie sans délai à l'autre Partie tout changement concernant son point de contact ou les coordonnées des fonctionnaires compétents agissant en qualité de point de contact ou au nom de celui-ci.